



ARRETE DU MAIRE

MISE EN DEMEURE AVANT LIQUIDATION D'ASTREINTES ADMINISTRATIVES

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L422-1, L480-1, R480-3, 481-1, L481-2, L481-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 novembre 2021 modifié par modification simplifiée du 7 février 2023,

Vu le procès-verbal de la Police Municipale d'Ollainville N° 12/2024 du 15 juillet 2024,

Vu la délibération du conseil municipal d'Ollainville du 19 mars 2024, qui fixe les barèmes de l'astreinte administrative prévue par la loi N° 2019-1461 du 27/12/2019, dite « engagement et proximité »

Vu la lettre d'information préalable avant astreintes administratives en date du 26 septembre 2024 adressée en recommandé avec accusé de réception à **M. BREUILLET Serge** (courrier de procédure contradictoire)

Considérant que **M. BREUILLET Serge** a procédé à des travaux d'urbanisme en méconnaissance de la réglementation en vigueur sur la commune, à savoir la construction d'un chalet en bois,

Considérant que ces travaux et installations ont été réalisés sans autorisation,

Considérant que **M. BREUILLET Serge** a été destinataire d'un courrier de procédure contradictoire envoyé en recommandé, le 30 septembre 2024, l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 10 jours,

Considérant que **M. BREUILLET Serge** n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti,

Considérant que la parcelle AI0210 est située en zone N du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ollainville,

Considérant que **M. BREUILLET Serge** n'a pas apporté la preuve d'une activité agricole ou forestière,

Considérant que les travaux ne sont pas régularisables et que le seul moyen de remédier à ces désordres est la remise en son état d'origine de la parcelle,

Considérant qu'au regard de la nature des infractions constatées et du seul moyen d'y remédier, le délai de mise en conformité est fixé à 30 jours,

Considérant que l'astreinte assortie à un arrêté de mise en demeure présente la garantie de la réalisation des travaux dans le délai imparti

Considérant l'ampleur des mesures, et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution,

Considérant l'importance des travaux et la gravité de l'atteinte à l'environnement,

ARRETE N° 28-2024-PM

ARTICLE 1 : **M. BREUILLET Serge** est mis en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle AI0209 située chemin de Saint Arnoult à Ollainville, dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 2 : **M. BREUILLET Serge** sera redevable de 500 euros par jour de retard si à partir du délai imparti par la mise en demeure, il n'aura pas été satisfait aux mesures prescrites dans la présente décision. L'astreinte courra jusqu'à ce que **M. BREUILLET Serge** ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause.

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h

ARTICLE 3 : L'intéressé, par la présente décision pourra, s'il le désire, le contester en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire, auteur de la décision, d'un recours administratif.

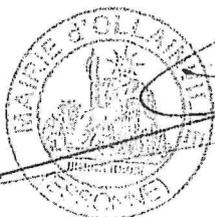
Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 10 octobre 2024

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU



Jean-Michel Girardeau

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte